



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 4 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2015005-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au rdc du bâtiment sis 5 rue Joseph de la Tour d'Auvergne à 66000 Perpignan appartenant à M. Tsagalos Burbank et Mme Tsagalos (née Gkika) épouse, demeurant 24 rue du Vallespir 66140 Villelongue de la Salanque (parcelle AM 300)	1
Arrêté N °2015005-0004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2014107-0001	12

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2015001-0001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, SI Perpignan Têt	17
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2015008-0007 - Arrêté portant prolongation de l'enquête publique relative au projet de délimitation du rivage de la mer sur le territoire de la commune de Sainte Marie- la- Mer.	21
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service Aménagement

Arrêté N °2014358-0010 - AP portant approbation du règlement d'exploitation du téléski FIL NEIGE NORDIQUE CALME	26
Arrêté N °2014358-0011 - AP portant avis conforme sur le règlement de police du téléski FIL NEIGE NORDIQUE CALME	29

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2015009-0008 - Arrêté n ° 2015-413 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	32
Arrêté N °2015009-0009 - Arrêté n ° 2015-414 modifiant l'arrêté n ° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	35

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2015012-0022 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2014	40
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2015013-0010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant à la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées- Orientales	43
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2015015-0002 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2015 dans le département des Pyrénées Orientales	46
Secrétariat Général	
Arrêté N °2015012-0021 - Modification de la délégation de signature accordée à M.DOAT - DDCS - ORDO II	52
Sous- Préfecture de Prades	
Arrêté N °2014364-0003 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale	56
Arrêté N °2015014-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "ski club La Quillane" à La Llagonne	60
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
Groupements fonctionnels GSO	
Arrêté N °2015007-0008 - Arrêté préfectoral portant liste d aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité sauvetage - déblaiement	63
Arrêté N °2015013-0007 - Arrêté préfectoral fixant la liste nominative des scaphandriers autonomes légers opérationnels	66
Unité Territoriale de la DIRECCTE	
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Madame DROUET Elodie, responsable de l'auto- entreprise Avenir services.	69

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015005-0001

signé par
Secrétaire Général

le 05 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au rdc du bâtiment sis 5 rue Joseph de la Tour d'Auvergne à 66000 Perpignan appartenant à M. Tsagalos Burbank et Mme Tsagalos (née Glaka) épouse, demeurant 24 rue du Vallespir 66140 Villelongue de la Salanque (parcelle AM 300)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2015005-0001

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE
D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT
SITUE AU RDC DU BATIMENT SIS
5 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR TSAGALOS BURBANK ET
MADAME TSAGALOS (née GKIKI) EPOUSE,
DEMEURANT 24 RUE DU VALLESPYR
66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
(PARCELLE AM 300)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014247-0004 du 4 septembre 2014 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le logement situé au RDC du bâtiment sis 5, rue de la Tour D'Auvergne à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur et Madame TSAGALOS;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 8 décembre 2014 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014247-0004 du 4 septembre 2014 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2014247-0004 du 4 septembre 2014 déclarant insalubre remédiable le logement situé au RDC du bâtiment sis 5, rue de la Tour D'Auvergne à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame TSAGALOS.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

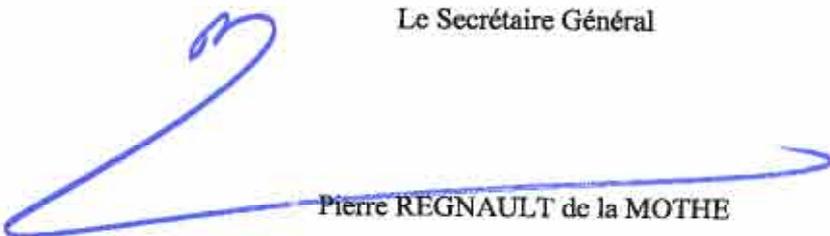
ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 05 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015005-0004

signé par
Secrétaire Général

le 05 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n °2014107-0001



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2015005-0004

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2014107-0001**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2014107-0001 en date 17 avril 2014 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 35 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN appartenant à madame MATHIEU Jeanne demeurant 4, rue des 15 degrés 66000 PERPIGNAN.

VU le rapport de contrôle des travaux établi par le Directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan le 28 novembre 2014 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 35 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 323 – appartient à Madame MATHIEU Jeanne, né le 4 août 1968 à Perpignan, domiciliée 4 rue des quinze degrés 66000 PERPIGNAN.

Propriété acquise par acte de vente du 4 novembre 1997, reçu à ELNE par Maître AMIGUES Jean-Philippe, notaire associé à ELNE, et publié le 07 novembre 1997 sous la formalité volume 1997 P N° 12099.

ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayants droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 20140007-0001 en date du 17 avril 2014 et non réalisés, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art de la stabilité de tous les planchers et reprise si nécessaire.
- Reprise de la planéité des sols.
- Réfection de l'enduit de façade.
- Réfection des tableaux des fenêtres.
- Vérification par un homme de l'art de la solidité des linteaux en bois et réfection si nécessaire.
- Reprise des balcons.
- Réfection des volets.
- Vérification de l'étanchéité de la toiture par un homme de l'art et réfection si nécessaire.
- Vérification de la charpente par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux, plafond, sous face et marches défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Traitement des marches en bois brutes afin qu'elles soient d'entretien facile.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Reprise ou remplacement des garde-corps de la cage d'escalier ayant une hauteur inférieure à 1m et instables.
- Reprises des marches présentant des affaissements.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Arrêté préfectoral 35 rue de l'Anguille 66000 Perpignan

Page 2 sur 4

- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies et création d'un dispositif de ventilation avec entrée d'air neuf adaptée pour la cage d'escalier.
- Remplacement ou réfection de menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air.
- Coffrage des descentes d'eaux usées apparentes.
- Désinsectisation des communs.

Pour les parties privatives:

- Remplacement des fenêtres non étanches à l'air et à l'eau.
- Réfection ou remplacement des portes d'entrées non étanches afin qu'elles le soient.
- Réfection ou remplacement des portes internes aux logements défectueuses et de leur encadrement.
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés aux logements.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place de systèmes de retenue des personnes, aux fenêtres ayant une allège inférieure à 1m.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Vérification et reprise si nécessaire du réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Mise en place d'une étanchéité efficace des bacs à douche.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux, de plafond défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Reprise des cloisons présentant des fissures et vérification de leur stabilité.
- Désinsectisation de tous les logements.
- Résorption des problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel de la pièce principale du logement du RDC et de la chambre du logement du 3ème étage.
- Mise en place d'un système afin que la fenêtre de la chambre du logement du 3ème étage puisse est ouverte facilement.
- Résorption de l'absence d'éclairage des chambres des logements du 1er, 2ème étage et rez-de-chaussée.
- Mise en place d'un coin cuisine dans le logement du 1er étage.
- Remplacement du bac à douche et de la Faïence de la douche du logement du 2ème étage.
- Fixer le lavabo du logement du 1er étage et changer les WC.
- Remplacer le bac à douche, la faïence de la douche, le lavabo et les WC du logement du 3ème étage.

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

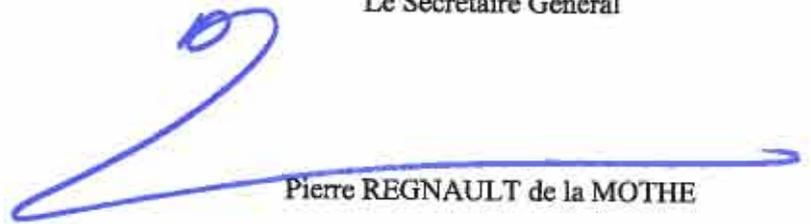
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 05 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015001-0001

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques

le 01 Janvier 2015

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal, SI Perpignan
Tét

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan-Têt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. COSTE Roland, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan-Têt, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUCHET Bruno	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TIPHANGNE Gwénaëlle	inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARTI Bernard	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARSA Muriel	inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PÉNEAU Brigitte	inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
CARRANT Marie-Françoise	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
CHAUVIN Chloé	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
DOUEZI Sylvie	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
GAMBINI Bénédicte	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
GASCH Anne-Marie	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
GIRBEAU Clément	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUCHET Bruno	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
HACQUE Catherine	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
LORAND Isabelle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
MARTIN Cyril	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
MILANO Isabelle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
MOREAU Jocelyne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
MUNOZ Marc	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
PAUMARD Vincent	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
PRUVOST-NANSANTY Marie-Josèphe	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
SELVA Christophe	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
SOLE-TUDELA Marie-Thérèse	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées-Orientales

A Perpignan, le 1^{er} janvier 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Jacques VILANOVE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015008-0007

signé par
Préfet

le 08 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant prolongation de l'enquête
publique relative au projet de délimitation du
rivage de la mer sur le territoire de la
commune de Sainte Marie- la- Mer.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf : 15/

☎ : 04.68.38.13.72
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant prolongation de l'Enquête Publique
relative au projet de délimitation du rivage de
la mer sur la commune de Sainte Marie la
Mer**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du rivage de la mer ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Sainte Marie la mer du 06 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Préfet Maritime de la Méditerranée rendu le 13 octobre 2014 ;

Vu la décision N° E14000173/34 du 25 novembre 2014 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique relative au projet de délimitation du rivage de la mer sur la commune de Sainte Marie la Mer ;

Vu le courrier du 07 janvier 2015 du Commissaire Enquêteur informant le Préfet d'un défaut de publicité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

L'enquête publique portant sur le projet de délimitation du rivage de la mer sur la commune de Sainte Marie la Mer prévue du 06 janvier 2015 au 10 février 2015 inclus **est prolongée jusqu'au 03 mars 2015 inclus (soit 21 jours supplémentaires)**. L'objet de cette procédure est de déterminer la limite du Domaine Public Maritime naturel.

Le dossier porté à l'enquête ne comprend pas d'évaluation environnementale.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie annexe – Espace OMEGA – 66470 Sainte Marie la Mer.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour la commune de Sainte Marie la Mer est M. le Maire, auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Gestion du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

ARTICLE 3 :

Monsieur Michel RIOU, Inspecteur Régional des Douanes à la retraite, est désigné par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de Commissaire Enquêteur pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie annexe de Sainte Marie la Mer, sise Espace OMEGA.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie annexe de Sainte Marie la Mer, pendant 57 jours consécutifs, du **06 janvier 2015 à 9h00 au 03 mars 2015 à 17h00**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi de 09h00 à 12h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

L'envoi des observations écrites se fera à l'adresse suivante : Mairie annexe – Espace OMEGA – Enquête publique de délimitation du rivage de la mer – 66470 Sainte Marie la Mer.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie annexe, pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le mardi 06 janvier 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 22 janvier 2015 du 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 10 février 2015 de 14h00 à 17h00 ;

Permanence supplémentaire suite à la prolongation :

- le mardi 03 mars 2015 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 :

Une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation du rivage de la mer est organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Commissaire Enquêteur, les services de l'Etat intéressés, le maire de la commune de Sainte Marie la Mer, et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête y sont dûment convoqués.

Cette réunion se tiendra le **mardi 20 janvier 2015 à 10h00 sur le site.**

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le **03 mars 2015 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 8 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie de Sainte Marie la mer et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la délimitation du rivage de la mer de Sainte Marie la Mer par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable du Commissaire Enquêteur, la délimitation est constatée par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 11 :

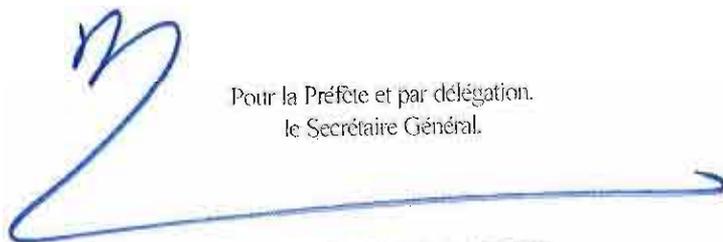
Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le Maire de Sainte Marie la Mer, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Sainte Marie la Mer et M le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 08 JAN. 2015



Pour la Préfète et par délégation.
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014358-0010

signé par
Directeur DDTM

le 24 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement**

AP portant approbation du règlement
d'exploitation du téléski FIL NEIGE
NORDIQUE CALME

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Dossier suivi par :
Jean Pierre MARCH

☎ : 04.68.96.60.65
☎ : 04.68.96.60.71
✉ : jean-pierre.march
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24/12/2014

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du règlement d'exploitation
du télésiège FIL NEIGE NORDIQUE CALME

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret N° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur d'ALTISERVICE Font-Romeu Pyrénées 2000 en date du 10 décembre 2014,

Vu l'avis du Service Technique des Remontées et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest référencé du 18 décembre 2014

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision en date du 21 novembre 2014, portant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer ;

Considérant l'attestation de Altiservice transmise le 24/12/2014 qui conduit à la levée des quatre réserves portées dans l'avis du STRMTG du 17/12/2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

ARRETE

Art. 1er : Est approuvé le Règlement d'Exploitation du télésiège à câble bas « FIL NEIGE NORDIQUE CALME » à la station de Font-Romeu Pyrénées 2000.

Art 2 : Ce présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art 3 : Ce document sera porté, sous la responsabilité du Chef d'Exploitation, à la connaissance de tous les agents d'exploitation affectés à l'installation.

Art 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Maire de Font-Romeu Odeillo Via ;
- Monsieur Le Directeur de la station de ski de Font-Romeu Pyrénées 2000 ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014358-0011

signé par
Directeur DDTM

le 24 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement**

AP portant avis conforme sur le règlement de
police du télésiège FIL NEIGE NORDIQUE
CALME

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Dossier suivi par :
Jean Pierre MARCH

☎ : 04.68.96.60.65
☎ : 04.68.96.60.71
✉ : jean-pierre.march
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24/12/2014

ARRETE PREFECTORAL

portant avis conforme sur le règlement de police
du téléski FIL NEIGE NORDIQUE CALME

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral 2012297-0013 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Pyrénées Orientales ;
Vu la proposition transmise par ALTISERVICE Font-Romeu Pyrénées 2000 en date du 15 décembre 2014 ;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 17 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014-244-0026 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu la décision en date du 21 novembre 2014, portant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer ;
Considérant l'attestation de Altiservice transmise le 24/12/2014 qui conduit à la levée des quatre réserves portées dans l'avis du STRMTG du 17/12/2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

ARRETE

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Fil neige, situé sur la commune de Font-Romeu Odeillo Via.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège Fil neige.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Fil neige Nordique. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Maire de Font-Romeu Odeillo Via ;
- Monsieur Le Directeur de la station de ski de Font-Romeu Pyrénées 2000 ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,

Agnès CHABRILLANGES



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015009-0008

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 09 Janvier 2015

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2015-413 modifiant l'arrêté n °
2014-706 de composition de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie

**ARRETE N° 2015-413 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, modifié par l'arrêté n° 2014-2458 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHP-LR en séance du 11 décembre 2014.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **7b : Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre - Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP - LR Clinique du Parc – Castelnaud le lez
M. Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémentville - Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 9 janvier 2015



Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015009-0009

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 09 Janvier 2015

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2015-414 modifiant l'arrêté n °
2014-1083 de composition des commissions
spécialisées de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie du Languedoc-
Roussillon

ARRETE N° 2015-414
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié par l'arrêté n° 2014-1621 du 4 septembre 2014, l'arrêté n° 2014-1744 du 19 septembre 2014, l'arrêté n° 2014-1866 du 24 octobre 2014 et l'arrêté n° 2014-2532 du 11 décembre 2014 du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la FHP-LR en séance du 11 décembre 2014.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
TÉL. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre - Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP - LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémerville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS	

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 9 janvier 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015012-0022

signé par
Préfet

le 12 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18

audrey.albasi@pyrenees-orientales.gouv.fr

elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 12 janvier 2015.

ARRETE PREFECTORAL N°

instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2014.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code électoral, notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 et suivants ;

VU le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2014-262 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014, modifié, instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance n° 2015/ 4 du 08 janvier 2015 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient d'instituer une commission de contrôle dans la seule ville de PERPIGNAN où le nombre d'habitants excède le chiffre défini par l'article L. 85-1 du code susvisé à savoir 20 000 habitants ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Il est institué à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan.

Cette commission est constituée de la façon suivante :

Pour le premier tour le 22 mars 2015 :

Président :

- M. Marc POUYSSEUR, Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,

Membre :

- M. Christian TERROIR, ancien magistrat,

Secrétaire de la commission :

- M. Thierry HOSTEIN, fonctionnaire de préfecture.

Pour le second tour le 29 mars 2015 :

Président :

- M. Philippe COLSON, premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,

Membre :

- Mme Luce BERNARD, ancienne magistrate,

Secrétaire de la commission :

- M. Thierry HOSTEIN, fonctionnaire de préfecture.

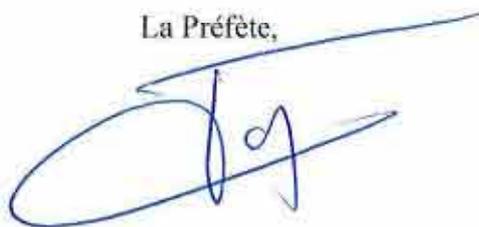
Article 2 - La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du code électoral, les membres de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes opérations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi-Carnot à Perpignan et sa compétence est étendue à l'ensemble des 71 bureaux de vote de la ville de Perpignan, concernés par ce scrutin et dont l'implantation est fixée par l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 modifié.

Article 4 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de PERPIGNAN et M. le président de la commission de surveillance des opérations de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015013-0010

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant à la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées- Orientales

PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet de la Préfète

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 janvier 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 201013- 0010 DU 13 JANVIER 2015
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant nomination
du régisseur de recettes et de son suppléant à la direction
départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales**

**LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des services de l'Etat, des budgets annexes des budgets des établissements public nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 885 du 15 juin 1990 instituant une régie de recettes à la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 712/2005 du 7 mars 2005 modifié portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant à la direction départementale de la sécurité publique à Perpignan ;



2014 ;
VU le courrier de la direction départementale de la sécurité publique en date du 26 novembre

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 23 décembre 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 susnommé est modifié comme suit :

« Madame Nathalie CORCINOAS, brigadier-chef, est désignée en qualité de régisseur suppléant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, en remplacement de Madame Nathalie LEPREUX.

ARTICLE 2 :

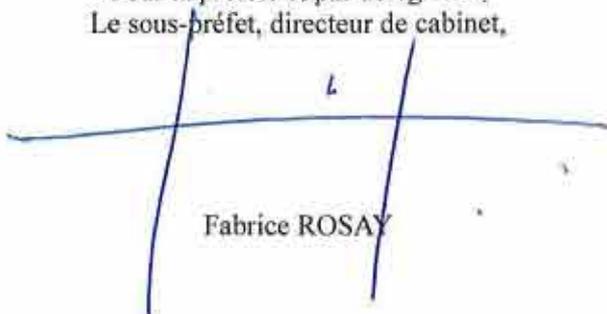
Les autres articles de l'arrêté du 7 mars 2005 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques

Perpignan, le 13 janvier 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0002

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant fixation des tarifs des courses
de taxi en 2015 dans le département des
Pyrénées Orientales



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des droits à conduire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-
portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2015
dans le département des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
- Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports, et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié;
- Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, et les arrêtés d'application réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle,
- Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant l'exploitation des taxis dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de Madame la Directrice de la direction départementale de la protection des populations du département des Pyrénées-Orientales du 7 janvier 2015,
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.312-1 du code des transports. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 : "Art. 1er. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

1° - Un compteur horo-kilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et aux arrêtés d'application (AM du 18/07/2001),

2° - Un dispositif extérieur lumineux agréé, portant la mention "taxi" ;

3° - L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. »

Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêtés des ministres intéressés.

Article 2 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21/12/2011 de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le prix moyen de la course de taxi (définie à l'article 3 du décret n° 87-238 du 06/04/1987 modifié), est majoré de 1 %, soit 10,81 € pour l'année 2015. A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des Pyrénées-Orientales, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit:

Prise en charge : **2,30 €**
Tarif horaire (attente ou marche lente) : **20,70 € l'heure,**
soit **17,39 secondes pour 0,10 €**

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au km	Distance pour une chute de 0,10 €
Tarif A (lampe blanche) : course de jour, avec retour en charge à la station	0,92 €	108,696 m
Tarif B (lampe orange) : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,36 €	72,464 m
Tarif C (lampe bleue) : course de jour, avec retour à vide à la station	1,82 €	54,348 m
Tarif D (lampe verte) : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,73 €	36,232 m

Article 3 : Le tarif de jour "A" et "C" est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit "B" et "D" de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports, ...), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas » :

la pratique du tarif « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- utilisations d'équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »;

ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné;
une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

Article 4 : Des suppléments maxima et toutes taxes comprises (TTC), peuvent être perçus dans ces quatre cas :

1°- pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3) :	1, 50 €
2°- par animal transporté :	0,90 €
3°- par valise ou autre bagage placé dans le coffre :	0,80 €
4°- par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie :	1,00 €

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix.

Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Article 1, §2 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié). L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale chargée des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE pôle C) du Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Article 7 : Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Toute course débute dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Dans la mesure où un taxi est appelé par téléphone (ou autre moyen de communication), le coût de la course d'approche est à la charge du client. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif "A" ou "B". Tout trajet "géographiquement doublé" (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif "A" ou "B".

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "**paiement**". Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

Article 8 : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "U" de couleur "**VERTE**" (différente de celles désignant les positions

tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm). La mise au tarif sera transcrite sur le carnet métrologique correspondant.

Un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux exploitants pour faire modifier le taximètre de leur taxi, par une entreprise dûment agréée. Pendant la période de transition, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs, sous réserve d'en informer les clients, en utilisant des tableaux de concordance mis à leur disposition par voie d'affichage.

Article 9 : Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,00 € TTC**. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à "6,60 euros".

Article 10 : A titre d'information du consommateur :

1/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention "**tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2015 du** ". Les dimensions de l'écrêteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

2/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 25 € T.T.C. ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

La note automatisée émise par le taximètre portera *les mentions pré-imprimées suivantes* :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN CEDEX (selon arrêté Préfectoral n°2010 334 - 0017 du 30 novembre 2010) ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

La note mentionnera de manière *soit pré-imprimée, soit manuscrite* :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté, précédé de la mention "supplément".

La note mentionnera, à la demande du client, de manière *manuscrite ou imprimée* :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

L'original de la note est remis au client, le double sera conservé pendant 2 ans. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20114015-0007 du 15 janvier 2014 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame et Monsieur les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Messieurs les maires, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de la Région Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L 450 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 15 JAN. 2015

La Préfète

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015012-0021

signé par
Préfet

le 12 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général
Mission coordination Interministérielle**

Modification de la délégation de signature
accordée à MLDÔAT - DDCS - ORDO II



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N°

**portant modification de la délégation de signature accordée à M. Eric DOAT,
directeur départemental de la cohésion sociale,
-ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE-**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014 renouvelant M. Eric DOAT dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-029 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014244-029 du 1er septembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

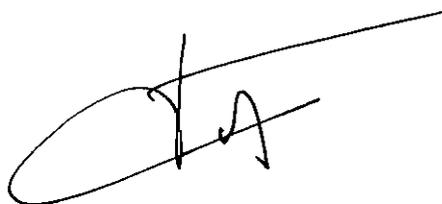
N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et Asile
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
137	Egalité entre les femmes et les hommes
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
309	Entretien des bâtiments de l'Etat

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 12 janvier 2015

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all contained within a long, sweeping horizontal line that extends to the right.

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014364-0003

signé par
Préfet

le 30 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES
Secrétariat Général

Affaire suivie par :
Pierre LOPEZ
Tél. : 04.68.05.39.30
pierre.lopez@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la délibération du 17 octobre 2014 du Conseil Régional Languedoc-Roussillon portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

...

Vu la délibération n°3 du 18 avril 2011 de la commission permanente du Conseil général des Pyrénées-Orientales désignant ses représentants au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la proposition du 10 juin 2014 du Président de l'Association des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales désignant les représentants des communes au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Prades ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

✓ Représentant les communes du département des Pyrénées-Orientales:

-Représentant des communes de moins de 2000 habitants

Monsieur Bernard REMEDI, conseiller municipal de Prats-de-Mollo – La Preste

-Représentant des communes de plus de 2000 habitants

Monsieur Jean-Claude TORRENS, maire de Saint-Nazaire

-Représentant des groupements de communes

Monsieur Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées - Cerdagne

-Représentant des zones urbaines sensibles

Monsieur Pierre PARRAT, adjoint au maire de Perpignan

✓ Représentant le Conseil Général des Pyrénées-Orientales :

Monsieur Pierre ESTEVE, 5ème vice-président, conseiller général du canton de Saint-Paul-de-Fenouillet

Monsieur Elie PUIGMAL, 9ème vice-président, conseiller général du canton de Saint-Estève

.../...

✓ Représentant le Conseil Régional Languedoc-Roussillon :

Monsieur Jacques CRESTA, vice-président du conseil régional

Monsieur Jean ROQUE, conseiller régional

ARTICLE 2 : La commission départementale de présence postale élit un président en son sein.

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 : Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Il peut se faire assister des collaborateurs et experts qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2014175-0002 du 24 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : La Sous-préfète de Prades et le délégué départemental du groupe La Poste pour les Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 ~~juin~~ 2014

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015014-0004

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 14 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "ski club La Quillane" à La Llagonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la Réglementation

ARRETE N°. 01/2015
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE TOMBOLA AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION « Ski Club La Quillane » à La Llagonne

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, modifiée par la loi n° 2004-204, et notamment son article 5 prévoyant les conditions d'exception ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de PRADES ;

VU la demande en date du 12 janvier 2015 formulée par Monsieur Michel Carceller, Président de l'association « Ski Club La Quillane » à La Llagonne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel Carceller est autorisé en sa qualité de président de l'association « Ski Club La Quillane » à La Llagonne, à organiser une tombola au capital de 1800 euros, composé de 900 billets à 2 euro l'un, dont le produit sera reversé intégralement pour le financement des séances d'entraînement des enfants licenciés du club.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus ; les lots sont offerts par les commerçants, il n'y aura pas de dépassement des 15 % du capital d'émission.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09 h 00- 11 h 30 et 14h00-16h30 (16 h 00 le vendredi)
Téléphone : ⇨ Standard **04.68.05.39.39** **Renseignements** : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ Fax **04.68.98.29.35** ⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à un tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Prades. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 21 février 2015 à l'école de ski ESI – 66210 Les Angles . Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 314.1 et 314.2 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu les destinations prévues à l'article premier du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur Michel Carceller et Monsieur le Maire de La Llagonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prades, le 14 janvier 2015

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

P. la Préfète et par délégation

LA SOUS PREFETE DE PRADES

Migné

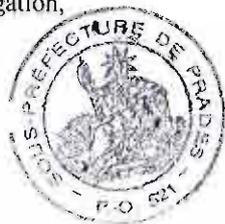
Mireille BOSSY

POUR AMPLIATION :

LE SOUS-PREFET,
P. le sous-préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LOPEZ





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015007-0008

signé par
Préfet

le 07 Janvier 2015

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude
opérationnelle des personnels aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
sauvetage - déblaiement



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 JAN. 2015

Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité
sauvetage – déblaiement

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Sauvetage et Déblaiement (SDE) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	ABRÉGÉ	CIS D'ORIGINE
SDE3	Conseiller Technique Départemental (CTD)	MOURETTE Laurent	Cne	11157	Canet
SDE3	CTD adjoint officier référent	HUGUET Philippe	Ltn	11190	Perpignan Ouest
SDE3	CTD adjoint	CASTELLE Franck	Cne	16534	Argelès
SDE3	CTD adjoint	GARRABÉ Xavier	Cne	16546	Font-Romeu
SDE2	Chef d'unité	AMOUROUX Patrice	Adj	16522	Le Boulou
SDE2	Chef d'unité	AUTIÉ Marc	Adj	13518	Canet
SDE2	Chef d'unité	BÉDRIGNANS Nicolas	Adj	16547	Font-Romeu
SDE2	Chef d'unité	BUFORN Éric	Adc	16523	Millas
SDE2	Chef d'unité	DELSOL Jean-Marc	Adj	16542	Salanque
SDE2	Chef d'unité	FREU Richard	Ltn	17037	SDIS
SDE2	Chef d'unité	PAGÈS Olivier	Adj	16535	Elné
SDE2	Chef d'unité	VILAPLANA Éric	Adj	16501	Rivesaltes
SDE1	Équipier	BALDARE Patrice	Sap	14552	Argelès/Elné
SDE1	Équipier	BEURAIN Jacques	Sch	16539	Argelès
SDE1	Équipier	BAILLET Pierre	Cpl	16747	Vinça

SDE1	Équipier	BENMEHEL Ludovic	Sgt	16773	Canet
SDE1	Équipier	BERDAGUER Michel	Sap	17035	Saint-Cyprien
SDE1	Équipier	BES Frédéric	Adj	16561	Le Boulou
SDE1	Équipier	BIRHY Grégory	Cpl	17030	Le Barcarès
SDE1	Équipier	BOSCH Nicolas	Sch	13173	St Laurent de Cerdans
SDE1	Équipier	CABANE Frédéric	Sch	16503	Perpignan Nord
SDE1	Équipier	COURTOIS Stéphanie	Sap	17034	Bages
SDE1	Équipier	CUBIAS Audrey	Cpl	14621	Canet/Vinça
SDE1	Équipier	DALMAU J-Philippe	Ltn	16621	Canet
SDE1	Équipier	DA SILVA Bruno	Cpl	16757	Argelès
SDE1	Équipier	DE MARCOS J-Pierre	Adj	11195	Prades
SDE1	Équipier	DUCHESNE Laëtitia	Sgt	17032	Le Barcarès
SDE1	Équipier	GINESTA J-Michel	Cpl	14530	Saint-Cyprien/Le Soler
SDE1	Équipier	IGOUNET Christophe	Sgt	16504	Perpignan Nord/Rivesaltes
SDE1	Équipier	JACQUET Olivier	Adj	13508	Perpignan Nord
SDE1	Équipier	KLEIN Rudy	Cpl	17038	Perpignan Sud
SDE1	Équipier	LANDRI Joël	Sgt	17039	Canet
SDE1	Équipier	LEFEVRE Laurence	Sap	16556	Mont-Louis
SDE1	Équipier	LEFFLOT Kévin	Sap	17040	Elne
SDE1	Équipier	LEROUGE J-Laurent	Cpl	16530	Perpignan Sud
SDE1	Équipier	LETRENEUF Ronan	Sap	17041	Argelès
SDE1	Équipier	MADERN Serge	Adc	16537	Argelès
SDE1	Équipier	MAILLOT Christian	Adc	16554	Mont-Louis
SDE1	Équipier	MEYER Denis	Adc	16508	Le Barcarès
SDE1	Équipier	PACOUIL Julien	Sap	16822	Elne
SDE1	Équipier	ROIG Fabien	Cch	16543	Le Barcarès
SDE1	Équipier	SIMONET Frédéric	Sch	16506	Rivesaltes
SDE1	Équipier	TARRIDAS J-Bernard	Sch	16541	Saint-Cyprien
SDE1	Équipier	TORTERAT Romain	Sgt	16538	Argelès
SDE1	Équipier	TUBERT Tony	Cpl	16823	Le Boulou
SDE1	Équipier	VALLS Yannick	Sgt	16558	Font-Romeu

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014006-0003 du 6 janvier 2014.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète.



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015013-0007

signé par
Préfet

le 13 Janvier 2015

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral fixant la liste nominative
des scaphandriers autonomes légers
opérationnels



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Fixant la liste nominative des Scaphandriers
autonomes légers opérationnels**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 définissant le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare,
- Vu** le résultat des épreuves de contrôle technique,
- Après** contrôle de l'aptitude médicale réalisé par le Médecin Chef Départemental,
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseiller Technique Départemental, après contrôle et vérification des livrets individuels,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Chef du Corps Départemental,

A R R Ê T E

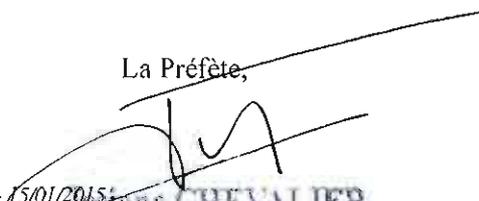
Article 1 : Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications						Tél.	Affectations
	Emplois ⁽¹⁾	SNL ⁽²⁾	Hélico ⁽³⁾	Formations mélanges ⁽⁴⁾	Fabrication mélanges	Profondeur d'habilitation		
PORTA Yvon	CTD	NL2	oui	M3		- 60 m	13532	CSP PeNord
LÄUPPI Vincent	CT (off. référent)	NL2		M3	oui	- 60 m	11144	CSP PeSud
GUIN Philippe	Méd. référent Hyperbare	non		M1		- 50 m	27093	SSSM
PEREZ Henri	CTD SMA	NL1	oui	M1		- 60 m	11125	S. Opérations
CUNI Stéphane	CT	NL1	oui	M1		- 60 m	11126	CIS St-Cyprien
LACROIX Didier	CU	NL1	oui	M1		- 60 m	13526	CSP PeNord
MICHELET Albin	CU	NL1	oui	M1		- 60 m	13533	CSP PeSud
MORELLI Christophe	CU	NL1		M1		- 50 m	10203	Gpt Centre
PETITFILS Luc	CU	NL2	oui	M3		- 60 m	13527	CSP PeSud
SERRE Sébastien	CU	NL1	oui	M1		- 60 m	13531	CSP PeSud
BOUNY Geoffroy	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13519	CSP PeSud
BOURGEOIS Samuel	SAL	NL1		M1		- 50 m	13520	CSP PeSud
CERMENO Frédéric	SAL	NL1		M1		- 50 m	16736	CIS Le Barcarès
COLLARD Bruno	SAL	NL1		M1		- 50 m	11208	CIS Canet
COLLARD Maxime	SAL	NL1		M1		- 50 m	11209	CSP PeSud
DUCES Gilles	SAL	NL1		M1		- 50 m	14609	CSP PeSud
GRIZAUD Nicolas	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13523	CSP PeNord
HERNANDEZ Christian	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13524	CSP PeSud
ISSANCHOU Franck	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13525	CSP PeNord
LANNOY Steeve	SAL	NL1		M1		- 50 m	13546	CTA/CODIS
ORTÉGA Thierry	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	11216	CTA/CODIS
PEREZ Raymond	SAL	NL1		M1		- 50 m	13528	CIS Le Barcarès
TARISCON Jean-Yves	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13529	CSP PeSud
TUBERT Didier	SAL	NL1		M1		- 50 m	11232	CSP PeSud

- (1) CTD SMA : Conseiller Technique Départemental Secours Milieu Aquatique - CTD : Conseiller Technique Départemental - CT : Conseiller Technique - CU : Chef d'Unité - SAL : Scaphandrier Autonome Léger.
- (2) SNL : Surface Non Libre - NL1 : Progression de 60m de l'entrée - NL2 : Progression de 200m de l'entrée.
- (3) Hélico : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptés.
- (4) Formations mélanges : M1 : Décompression à l'oxygène - M2 : Plongée Nitrox (mélange suroxygéné)
M3 : Plongée Trimix (mélange synthétique avec de l'hélium).

- Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014296-0001 du 23 octobre 2014.
- Article 3 :** Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours subaquatique.
L'autorité d'emploi d'un plongeur non inscrit sur la liste des plongeurs opérationnels (article 1) peut toutefois l'autoriser à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve d'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.
- Article 4 :** Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux agents qualifiés et ceux qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,


Sandrine CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Madame DRÔUET Elodie, responsable de l'auto-entreprise Avenir services.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 532162906

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 08 janvier 2015, par Madame DROUET Elodie, en sa qualité de responsable de l'autoentreprise Avenir Services,

dont le siège social est situé – 4 impasse du grenache – 66280 SALEILLES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 532162906, avec une date d'effet au 08 janvier 2015 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 janvier 2015

P/La Préfète des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE L-R,

Le responsable de l'unité territoriale,


Jacques COLOMINES